

IMPACT Shaping practices
Influencing policies
Impacting lives



**POLITIQUE DE PROTECTION
DES DONNÉES**

Version 2 | 2024

CONTENU

CONTENU	2
I. INTRODUCTION.....	4
A. Préambule.....	4
B. Déclaration de politique générale.....	4
II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION	5
Article 1. Champ d'application.....	5
Article 2. Définitions.....	5
Article 3. Adhésion à la politique	6
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	6
Article 4. Respect de la politique	6
Article 5. La base juridique du traitement des données personnelles.....	6
Article 6. La finalité du traitement.....	7
Article 7. Minimisation et précision des données	7
Article 8. Conservation des données.....	7
Article 9. Transferts de données à caractère personnel.....	7
Article 10. Point focal pour la protection des données	7
IV. PRINCIPES APPLICABLES A L'ACCES A L'INFORMATION ET AUX DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE	8
Article 11. Accès à l'information pour les personnes concernées	8
Article 12. Droits des personnes concernées et procédures pour les exercer	8
V. PRINCIPES APPLICABLES À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA SÉCURITÉ	9
Article 13. Confidentialité.....	9
Article 14. Sécurité des données.....	9
VI. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	10
Article 15. Modification de la politique.....	10
VII. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE	10
Article 16. Date de mise en œuvre de la politique.....	10
Article 17. Adhésion à la politique	10





I. INTRODUCTION

A. Préambule

1. Indépendant, privé et sans but lucratif, IMPACT respecte une stricte impartialité politique et religieuse, et fonctionne selon les principes de neutralité, de non-discrimination et de transparence, conformément à ses valeurs fondamentales : responsabilité, impact, esprit d'entreprise et inspiration.
2. IMPACT s'engage à façonner les pratiques et à influencer les politiques dans les contextes humanitaires et de développement afin d'avoir un impact positif sur la vie des personnes et de leurs communautés. IMPACT vise à permettre une prise de décision meilleure et plus efficace en générant et en favorisant des connaissances, des outils et des pratiques pour les acteurs de l'humanitaire et du développement.
3. L'engagement d'IMPACT est guidé par 4 valeurs fondamentales :
 - **Responsabilité** : nous veillons à l'acheminement efficace et responsable de l'aide humanitaire avec les moyens et les ressources qui nous sont confiés.
 - **Impact** : nous nous engageons à avoir l'impact le plus durable possible sur les communautés et les personnes avec lesquelles nous nous engageons.
 - **Esprit d'entreprise** : nous sommes entreprenants et nous nous engageons dans notre travail avec un esprit qui crée des valeurs communes et surmonte les défis.
 - **Inspiration** : nous nous efforçons d'inspirer tous ceux qui nous entourent par notre vision, nos valeurs, nos approches, nos choix, nos pratiques, nos actions et notre plaidoyer.

B. Déclaration de politique générale

IMPACT s'engage pleinement à respecter la vie privée et à protéger les données à caractère personnel.

L'objectif de cette politique est de présenter les grands principes relatifs à la protection des données à caractère personnel qu'IMPACT met en œuvre dans le cadre de toutes ses activités.

Cette politique vise à guider le personnel d'IMPACT et doit être considérée comme un tout avec :

- Le code de conduite d'IMPACT ;
- La politique de protection de l'enfance d'IMPACT ;
- La politique de prévention des conflits d'intérêts d'IMPACT ;
- La politique d'IMPACT en matière de lutte contre la fraude, les pots-de-vin et la corruption ;
- La politique d'IMPACT en matière de griefs ;
- La politique d'IMPACT contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels ;
- La politique de protection de l'environnement d'IMPACT ;
- Procédures, lignes directrices et manuels pertinents d'IMPACT¹.

Cette politique s'aligne sur les recommandations au niveau de l'organisation incluses dans le guide opérationnel de l'IASC (Inter-Agency Standing Committee) sur la responsabilité des données dans l'action humanitaire.

¹ Conformément au partenariat global entre IMPACT et ACTED, ceci inclut l'application des manuels et procédures de sécurité et de sûreté d'ACTED, ainsi que l'application de tous les autres manuels, procédures et politiques d'ACTED applicables dans les pays où les équipes et programmes d'IMPACT sont accueillis par ACTED.



II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Article 1. Champ d'application

1. Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel et des membres de la gouvernance d'IMPACT.
2. L'application des dispositions de la présente politique peut également être demandée à toute personne employée par une entité qui effectue des missions pour IMPACT.
3. Le champ d'application de la présente politique est défini par la loi fédérale suisse du 25 septembre 2020 sur la protection des données (« LPD ») et ses ordonnances, ainsi que, le cas échéant, par le règlement (UE) 2016:679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente politique, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

1. « **Destinataire des données** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
2. « **Responsable du traitement** » : l'entreprise, l'organisation, la personne physique ou l'autorité qui détermine (seule ou conjointement avec d'autres) la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Aux fins de la présente politique et du traitement auquel elle fait référence, IMPACT est le responsable du traitement des données ;
3. « **Sous-traitant** » : est l'entreprise, l'organisation, la personne physique ou l'autorité qui traite des données à caractère personnel pour le compte (et aux fins) du responsable du traitement ;
4. « **Autorités de surveillance** » : désigne le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPD) et toute autre autorité compétente ;
5. « **Point focal pour la protection des données** » : personne chargée notamment (i) d'informer et de conseiller IMPACT et le personnel d'IMPACT sur leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel, (ii) de contrôler le respect par IMPACT des obligations en matière de protection des données personnelles, (iii) d'accompagner IMPACT lors de la réalisation d'analyses d'impact, (iv) et de coopérer avec les autorités de contrôle ;
6. « **Données à caractère personnel** » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; une « personne physique identifiable » est considérée être une « personne physique » si elle peut être individuellement identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychologique, économique, culturelle ou sociale ;
7. « **Données personnelles sensibles** » : données relatives aux opinions ou activités religieuses, idéologiques, politiques ou syndicales ; à la santé, à la sphère intime ou à l'origine raciale; aux mesures de sécurité sociale ; aux procédures et sanctions administratives ou pénales ;
8. « **Personnel d'IMPACT** » : aux termes de la présente politique, le terme « personnel d'IMPACT » désigne toute personne employée ou engagée par IMPACT. Les stagiaires et les bénévoles d'IMPACT sont considérés comme faisant partie de cette catégorie aux fins de la présente politique ;
9. « **Personne concernée** » : une personne physique qui peut être identifiée individuellement, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Aux fins de la présente politique, une personne concernée est définie comme une personne physique dont les données à



- caractère personnel sont traitées par IMPACT ;
10. « **Droit applicable** » : désigne la législation en vigueur relative à la protection de la vie privée concernant le traitement des données à caractère personnel, en particulier la loi fédérale suisse du 25 septembre 2020 sur la protection des données (« LPD ») et ses ordonnances, et le cas échéant, le Règlement (UE) 2016:679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») ;
 11. « **Tiers** » : désigne une personne physique ou juridique, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le gestionnaire du traitement, le sous-traitant, le cas échéant, et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du gestionnaire du traitement ou du sous-traitant, le cas échéant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ;
 12. « **Traitement** » : toute opération effectuée sur des données à caractère personnel, quels que soient les moyens ou les procédures utilisés, et notamment le recueil, le stockage, la conservation, l'utilisation, la modification, l'adaptation ou l'altération, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.

Article 3. Adhésion à la politique

1. Cette politique est publiée sous l'autorité d'IMPACT. Le personnel d'IMPACT, ainsi que les autres entités désignées à l'article 1 de la présente politique, le cas échéant, sont tenus de se comporter conformément à la présente politique et doivent donc être au courant de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. En cas de doute sur la marche à suivre, ils doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique ou le point focal pour la protection des données à l'adresse suivante : geneva.dp@impact-initiatives.org.
2. Le personnel d'IMPACT, ainsi que les autres entités désignées à l'article 1, le cas échéant, ont certifié avoir pris connaissance de la présente politique et ont accepté de s'engager à la respecter pleinement. Cette politique fait partie de l'accord entre IMPACT et le personnel d'IMPACT.
3. Il incombe au personnel d'IMPACT, ainsi qu'aux entités mentionnées à l'article 1, le cas échéant, de s'assurer qu'ils respectent cette politique et de prendre les mesures appropriées en cas de violation de cette politique.
4. IMPACT réexaminera les dispositions de la présente politique à intervalles réguliers.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Article 4. Respect de la politique

1. Toute personne concernée par cette politique, conformément à l'Article 1, s'engage à respecter le contenu de cette politique à tout moment dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5. La base juridique du traitement des données personnelles

1. Tout traitement de données à caractère personnel effectué par IMPACT doit être licite conformément au droit applicable, à savoir : (i) le consentement de la personne concernée ; (ii) l'exécution d'un contrat ; (iii) le respect d'une obligation légale ; (iv) un intérêt privé supérieur ; (v) les intérêts supérieurs de la personne concernée ou d'une autre personne physique ; ou (vi) l'intérêt public. Toute personne concernée par cette politique doit s'assurer de la licéité des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de ses fonctions.



Article 6. La finalité du traitement

1. La finalité des traitements effectués par IMPACT doit être prédéterminée, légitime, explicite et compatible avec les missions effectuées par IMPACT.
2. Les données à caractère personnel ne doivent pas être utilisées d'une manière incompatible avec les finalités initialement déterminées pour chaque traitement.

Article 7. Minimisation et précision des données

1. Les finalités définies et prédéterminées mentionnées ci-dessus permettent d'évaluer la nécessité de recueillir les données à caractère personnel par IMPACT. Seules les données adéquates et nécessaires pour atteindre ces objectifs sont recueillies et traitées.
2. IMPACT s'engage à ne traiter que des données exactes, complètes et à jour. Dans ces conditions, IMPACT se réserve le droit de contacter les personnes visées par les données (c'est-à-dire les personnes concernées) afin de s'assurer et de vérifier leur exactitude

Article 8. Conservation des données

1. Les données à caractère personnel doivent être conservées i) pas plus longtemps que nécessaire en fonction des finalités prédéterminées et ii) au moins pour la durée requise par le droit applicable. Un mémo sur la conservation des données a été rédigé par IMPACT et doit être consulté en cas de doute sur la période de conservation des données personnelles au cours d'un traitement de données.
2. Pour toute question concernant le stockage des données à caractère personnel, veuillez contacter le point focal pour la protection des données à l'adresse suivante : geneva.dp@impact-initiatives.org.

Article 9. Transferts de données à caractère personnel

1. IMPACT peut transférer des données à caractère personnel à des sous-traitants. IMPACT a mis en place des procédures encadrant ces transferts. En particulier, IMPACT a mis en place des procédures encadrant le transfert de données à caractère personnel hors de la Suisse et de l'UE, en veillant à ce qu'il soit effectué conformément à la législation applicable. Le personnel d'IMPACT chargé du traitement des données à caractère personnel doit veiller à la mise en œuvre de ces procédures, notamment lors de la conclusion de contrats avec des fournisseurs.
2. Conformément au droit applicable, les personnes concernées auprès desquelles des données à caractère personnel ont été recueillies sont informées (le cas échéant) de l'existence d'un transfert de données à caractère personnel hors de la Suisse et de l'UE. Le personnel d'IMPACT chargé du traitement des données à caractère personnel doit s'assurer que ces informations ont été correctement communiquées.

Article 10. Point focal pour la protection des données

1. IMPACT a nommé un point focal pour la protection des données qui est responsable de la préservation de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.
2. Le point focal pour la protection des données est une personne de contact spécialisée dans la protection des données à caractère personnel, chargée de veiller à la bonne application des règles de protection des données, et est la personne de contact privilégiée pour les autorités de contrôle, le personnel d'IMPACT et toutes les personnes impliquées dans le recueil ou le traitement des données à caractère personnel.
3. Le point focal d'IMPACT pour la protection des données peut être contacté à l'adresse suivante : geneva.dp@impact-initiatives.org.



IV. PRINCIPES APPLICABLES A L'ACCES A L'INFORMATION ET AUX DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE

Article 11. Accès à l'information pour les personnes concernées

1. IMPACT doit fournir à toute personne concernée des informations claires, complètes, facilement accessibles et compréhensibles sur le traitement des données à caractère personnel.
2. À cet égard, toute personne concernée devra être informée des éléments suivants :
 - L'identité du gestionnaire responsable des données et, le cas échéant, celle de son représentant ;
 - Les coordonnées du point focal d'IMPACT pour la protection des données ou, le cas échéant, celles du partenaire tiers qui recueille les données à caractère personnel ou qui soutient le recueil des données à caractère personnel ;
 - La finalité du traitement auquel les données sont destinées ;
 - Les destinataires des données ou les catégories de destinataires des données ;
 - Les droits des personnes concernées en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, tels que spécifiés à l'article 12 de la présente politique.
 - Le cas échéant, l'existence d'un traitement informatique automatisé des données à caractère personnel². IMPACT informera les personnes concernées et pourra, si nécessaire, obtenir leur consentement. Les personnes concernées ont le droit d'obtenir les raisons de la mise en œuvre d'un traitement automatisé de leurs données et peuvent exprimer leur refus en demandant une intervention humaine ;
 - Le besoin potentiel pour IMPACT de croiser les données personnelles afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des missions d'IMPACT, d'évaluer la situation des personnes concernées ou de la prévoir ;
 - L'existence, le cas échéant, d'un transfert de données à caractère personnel vers un état en dehors de la Suisse et de l'UE.
3. IMPACT a rédigé plusieurs notices d'information spécifiques à certaines catégories de personnes concernées afin de répondre à cette obligation. Le personnel d'IMPACT chargé du traitement des données à caractère personnel doit veiller à ce que ces notices d'information soient communiquées aux catégories de personnes concernées.

Article 12. Droits des personnes concernées et procédures pour les exercer

1. IMPACT s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour permettre aux personnes concernées d'exercer les droits suivants :
 - le droit d'accès : le droit de la personne concernée d'être informée et de demander la divulgation de ses données personnelles dans un format accessible ;
 - le droit de rectification : le droit de la personne concernée de faire rectifier les données à caractère personnel qui la concernent lorsqu'elles sont jugées inexactes ;
 - le droit à l'effacement : le droit de la personne concernée d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel ;

² Consistant en l'utilisation de données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des aspects concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique (art. 5 de la loi fédérale sur la protection des données. [RS 235.1 - Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données \(LPD\) \(admin.ch\)](#))



- le droit à la limitation : le droit de la personne concernée d'obtenir une limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
 - le droit à la portabilité : le droit pour la personne concernée de recevoir les données personnelles la concernant dans un format structuré et de demander leur transmission par IMPACT à un tiers de son choix;
 - le droit d'opposition : le droit de la personne concernée de s'opposer à tout ou partie du traitement de ses données à caractère personnel pour des raisons tenant à sa situation particulière ;
 - enfin, toute personne concernée a le droit de définir les directives relatives à l'utilisation de ses données personnelles après son décès.
2. Tous les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés à tout moment en envoyant une demande au point focal de protection des données d'IMPACT, soit par courrier électronique à l'adresse geneva.dp@impact-initiatives.org, soit par écrit à l'adresse du point focal de protection des données d'IMPACT Initiatives, 9 chemin de Balexert, 1219 Châtelaine, Suisse, ou à l'adresse des partenaires hôtes dans les pays où les opérations d'IMPACT sont hébergées par un tiers³.
 3. Pour toute demande, IMPACT se réserve le droit de procéder à un contrôle d'identité.
 4. En cas de réclamation de la part de la personne concernée, celle-ci peut choisir de saisir l'autorité de contrôle.
 5. En cas de réception d'une demande de la personne concernée, dans le cadre de l'exercice des droits mentionnés ci-dessus, IMPACT doit répondre le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 30 jours.

V. PRINCIPES APPLICABLES À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA SÉCURITÉ

Article 13. Confidentialité

1. Le respect de la confidentialité des données, en particulier lors de l'utilisation de tout moyen de communication électronique, est une exigence essentielle d'IMPACT.
2. La protection des intérêts d'IMPACT exige de chacun le respect d'une obligation générale et permanente de confidentialité, de discrétion et de secret des affaires à l'égard des données mises à la disposition de toute personne concernée par cette politique dans l'exercice de son activité professionnelle, dans le cadre de l'utilisation des systèmes d'information.
3. Le respect de cette obligation implique le respect de la Charte d'utilisation des systèmes d'information d'IMPACT, que tout utilisateur des systèmes d'information d'IMPACT s'engage à respecter.
4. IMPACT exige de tout sous-traitant auquel des données à caractère personnel ont été confiées qu'il fournisse les garanties appropriées pour protéger la confidentialité des données à caractère personnel.

Article 14. Sécurité des données

1. IMPACT s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses capacités, à prendre toutes les précautions utiles ainsi que toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment empêcher leur déformation, leur destruction ou leur communication à des tiers non autorisés. Cela s'applique en particulier à toutes les données personnelles sensibles qu'IMPACT peut traiter.

³ Lorsque le partenaire hôte est ACTED, dans le cadre de notre partenariat global, cela se fera dans le cadre de la gestion des relations avec les clients d'ACTED



2. IMPACT traitera toute violation de données à caractère personnel conformément au droit applicable.
3. Il peut être demandé aux sous-traitants de fournir des garanties similaires ou équivalentes (c'est-à-dire des mesures techniques et organisationnelles).
4. Seuls les destinataires de données dûment autorisés peuvent accéder aux informations nécessaires à leurs activités. Les droits d'accès sont accordés selon les principes du « moindre privilège »⁴.
5. IMPACT a rédigé une Charte d'utilisation des systèmes d'information que le personnel d'IMPACT s'engage à respecter.

VI. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Article 15. Modification de la politique

1. Cette politique, accessible à tous, est régulièrement mise à jour pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que de tout changement dans l'organisation d'IMPACT ou dans l'accomplissement de ses missions.
2. En cas de modification pertinente de cette politique, IMPACT s'efforcera d'en informer les personnes concernées. La date de cette politique sera modifiée en conséquence lors de chaque mise à jour.
3. Dans le cas où une modification de cette politique est susceptible d'avoir un impact fondamental sur la nature d'un traitement de données ou un impact substantiel sur la situation d'une personne concernée, IMPACT s'engage à informer les personnes concernées dans les meilleurs délais afin qu'elles puissent exercer leurs droits (par exemple, s'opposer au traitement).

VII. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Article 16. Date de mise en œuvre de la politique

1. La présente politique de protection des données entre en vigueur le 1^{er} Juin 2024.

Article 17. Adhésion à la politique

1. Le personnel d'IMPACT, et les autres entités mentionnées à l'article 1 de la présente politique le cas échéant, certifient qu'ils adhèrent à ces principes en signant la présente politique et/ou en signant leur contrat de travail.

⁴ Le principe du « moindre privilège » consiste à n'autoriser que l'accès nécessaire pour effectuer le travail requis





POLITIQUE DE
PROTECTION DES
DONNÉES

